

STATUTS

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF CANOE KAYAK (SNOS CK)



SOMMAIRE

Article I. Constitution et dénomination

Article II. Objet de l'association

Article III. Ressources

Article IV. Composition de l'association

Article V. Perte de la qualité de membre

Article VI. Affiliation

Article VII. Le conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

2. Pouvoir du conseil d'administration

Article VIII. Désignation du bureau

Article IX. L'Assemblée Générale

1. Composition de l'assemblée générale

2. Réunion et délibération

3. Pouvoir de l'assemblée générale

4. l'assemblée générale extraordinaire

Article X. Exercice comptable

Article XI. Comptabilité

Article XII. Modification des statuts

Article XIII. Contrat d'engagement républicain

Article XIV. RGPD (règlement général de protection des données)

Article XV. Dissolution de l'association

Article XVI. Liquidation de l'association

Article XVII. Déclarations

Article XVIII. Communication des modifications

Article XXI. Règlement intérieur

Article I. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'applications et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SAINT-NAZAIRE OLYMPIQUE SPORTIF CANOE KAYAK (SNOS CK)

déclarée en Préfecture le 23/06/95 avec le numéro 1235 du J.O. du 12/07/95.

Le numéro de déclaration en préfecture est le suivant : w 44 300 41 71

Son siège social est situé à Saint-Nazaire Loire Atlantique.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article II. Objet de l'association

L'association SNOS Canoë Kayak a pour objet la pratique, le développement et l'enseignement du canoë kayak et des activités dérivées et connexes dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération Française de canoë kayak.

A cet effet, l'association organise des entraînements, compétitions, conférences, manifestations sportives et toutes activités et initiatives extra-sportives nécessaires à sa promotion et à sa prospérité.

Article III. Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- des subventions de l'état, des départements et des communes,
- des subventions des partenaires,
- du produit des manifestations et des animations proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des réductions pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur,
- de dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir.

Article IV. Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle accompagnée d'une licence fédérale annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils ont voix délibérative aux assemblées générales.

L'adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

- Membres d'honneur : ce titre est décerné par le conseil d'administration à des personnes ayant rendu, ou rendant, des services importants à l'association. Les membres d'honneur ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Ils sont dispensés de cotisation.
- Membres bienfaiteurs : ce titre est décerné par le conseil d'administration à des personnes physiques qui contribuent financièrement ou matériellement à la prospérité de l'association sans participer aux activités de l'association. Ils n'ont pas voix délibérative aux Assemblées Générales.

Article V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par décès,
- par non-paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le conseil d'administration . Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article VI. Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie sous le numéro 4415.

Elle a été déclarée établissement d'Activité Physique et Sportive le 02/07/96 sous le n° 04496 ET 0093.

Elle a l'agrément jeunesse et sports 44 S 1046 du 6 novembre 1995.

Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

1. à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
2. à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité,
3. à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
4. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,

5. à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation,
6. à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article IX,
7. à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Article VII. Le conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 15 membres, élus au scrutin secret pour une durée limitée de 3 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans . Les membres sortants sont rééligibles.

Sa composition doit refléter celle de l'assemblée générale eu égard à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Est éligible tout membre actif , à jour de sa cotisation et de sa licence fédérale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret son bureau

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2. Pouvoir du conseil d'administration

D'une manière générale, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il élabore et adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article VIII. Désignation du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le président, le secrétaire et le trésorier.

Le bureau est chargé de la gestion courante des affaires de l'association et d'en rendre compte au conseil d'administration.

Article IX. L'Assemblée Générale

1. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres définis à l'article IV .
Est électeur à l'assemblée générale tous les membres définis à l'article IV , tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations,

Le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux voix dont la sienne.

2. Réunion et délibération

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres électeurs.

La convocation est adressée aux membres de l'association par tous moyens à sa disposition au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale et comporte l'ordre du jour.
Les questions relatives à celui-ci pourront être posées au plus tard 3 jours, par écrit au conseil d'administration, avant la date de l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres électeurs présents et représentés.

Il est dressé un procès-verbal des séances signé par le président.

3. Pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur les rapports du conseil d'administration et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de celui-ci, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article VII.

Elle se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur.

4. l'assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se réunir sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins deux tiers des membres de l'association.
Le conseil d'Administration fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par voie de presse ou par tout autre moyen avec indication de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un quart de ses membres visés à l'article IV. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes sont mis au scrutin secret.

Elle statue uniquement sur les questions qui sont de sa stricte compétence: dissolution ou question dont le caractère de gravité et l'urgence mettraient en cause l'existence même de l'association et ne permettraient pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés, ayant voix délibérative.

Article X. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XI. Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article XII. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère dans les conditions définies à l'article IX .

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

Article XIII. Contrat d'engagement républicain

L'Association, en la personne de son président, a souscrit au contrat d'engagement républicain , annexé aux présents statuts

Article XIV. RGPD (règlement général de protection des données)

Le RGPD est instauré au sein de l'association et un délégué au sein du Conseil d'Administration est nommé.

Article XV. Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XVI. Liquidation de l'association

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article XVII. Déclarations

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du conseil d'Administration.
-

Article XVIII. Communication des modifications

Les modifications évoquées à l'article XII sont également communiquées au siège social de la fédération à laquelle l'association est affiliée et ses organes déconcentrés (comité départemental et comité régional) ainsi qu'au service de l'Etat compétent en la matière.

Article XX. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le Conseil d'Administration.

Fait à Saint Nazaire, le 07 /12 /2023,

Statuts adoptés par l'assemblée générale extra-ordinaire du 05/01/2024.

Le Président
Gérard Lemonnier

Handwritten signature of Gérard Lemonnier in black ink, featuring a large, stylized initial 'G' and the name 'Lemonnier' written in a cursive script.

Le Secrétaire
Patrice Quintin

Handwritten signature of Patrice Quintin in black ink, consisting of a stylized initial 'PQ' followed by the name 'Quintin' in a cursive script.